

ASSOCIATION LOI DE 1901

DECLARATION DE STATUTS

Article 1^{er} : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *DOJO NOYALAIS*

Article 2 : BUTS

Cette association a pour but la pratique des activités physiques et sportives de sport de combat et de créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie.

Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite.

Article 3 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4^o : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé chez le Président de l'association. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur de l'Association. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 5^o : RESSOURCES

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- des cotisations acquittées par les membres de l'association
- du prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association
- des dons manuels
- des dons des établissements d'utilité publique susceptibles d'être accordée par l'Etat, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements publics
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 6°: COMPOSITION

5.1 L'association est composée de ses membres adhérents.

5.2 La qualité de membres adhérents se perd par : a) la démission
b) le décès
c) la radiation, prononcée par le comité directeur pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7°: FONCTIONNEMENT

6.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1.1 Composition du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 5 membres minimum rééligibles, élus pour une olympiade par l'assemblée générale. L'assemblée Générale se réunit au moins une fois par an ou sur la demande du quart de ses membres. Est électeur toute personne de 18 ans révolue à la date de l'Assemblée Générale et à jours de ses cotisations et membres de l'association depuis plus de trois mois. Les jeunes de moins de 18 ans pourront être représentés par un représentant légal. Sont éligibles, les plus de 18 ans (révolue à la date de leur élection).

Parmi ses membres, le conseil d'administration choisit à bulletin secret, les personnes composant le comité directeur, à savoir :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 trésorier
- 1 secrétaire

6.1.2 Réunion du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

6.1.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

5.2 LES ASSEMBLEES GENERALES

6.2.1 L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, si possible au cours du premier trimestre de la saison sportive.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire (affichage ou lettre). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du comité directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

6.2.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire, si besoin est, peut être convoquée par le président ou sur la demande du quart des membres adhérents de l'Association, suivant les formalités prévues par l'article 5.1.2 des présents statuts.

Article 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 9 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Signatures des membres du Comité Directeur à la création de l'association intitulée :
« *DOJO NOYALAIS* »

La secrétaire



Le Président

